

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ABRI TEMPORAIRE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

autorisation numéro 2023 - 141

Pétitionnaire: Monsieur le Président – Commission syndicale de la vallée du Barège – 65120 Sassis Nature de la demande : mise en place d'un abri temporaire mobile et héliportable pour les éleveurs Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, Vallée de Gavarnie

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande du 24 mars 2023 par Monsieur le Président - Commission syndicale de la vallée du Barège,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Installation autorisée

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Le Président de la Commission syndicale de la vallée du Barège à procéder à l'installation d'un abri temporaire sur l'estive de Chourrugue héliportable, simple et léger, composé majoritairement de bois, conforme au projet présenté, soit d'une dimension extérieure de 3 m par 2,50 m pour une surface intérieure de l'ordre de 7,5 m².

L'installation se fera sans travaux de terrassement.

Article 2 – Période d'installation

L'installation de l'abri est autorisée du 6 juin au 15 septembre 2023.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur l'abri pendant toute la durée de son installation.

Article 3 – Prescriptions générales et particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'installation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de l'installation sur le milieu naturel.

Il est interdit d'allumer un feu, seuls les réchauds portatifs autonomes sont autorisés. Tous les déchets seront redescendus dans la vallée.

Les rejets d'eau de lavage domestique dans le milieu devront être limités et seuls les produits de label « ecocert » et « écologique européen » seront utilisés. Si un lieu d'aisance est installé, le site devra être remis en état à la fin de l'installation.

La vocation de l'installation, qui est d'abriter ponctuellement l'éleveur, devra être respectée.

En fin de saison, l'abri sera démonté et héliporté vers la vallée. Le site sera intégralement remis en état.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. L'héliportage de la structure nécessitera une autorisation appropriée de Madame la Directrice du Parc national qui devra être sollicitée par le pétitionnaire 15 jours environ avant l'héliportage.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 2 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées

du Pare Nation

Melina ROTH

Amaud DAVID

Le Directeur-A

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.